



## Arrêt

**n°163 810 du 10 mars 2016  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la  
Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 4 novembre 2015, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision déclarant irrecevable une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *bis* de la Loi, prise le 30 septembre 2015 et notifiée le 5 octobre 2015, ainsi que de l'ordre de quitter le territoire notifié le même jour.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 janvier 2016 convoquant les parties à l'audience du 2 février 2016.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN loco Me L. HANQUET, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me D. STEINIER loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 21 novembre 2007.

1.2. Le lendemain, il a introduit une première demande d'asile laquelle s'est clôturée par l'arrêt du Conseil de ceans n° 21 395 prononcé le 15 janvier 2009 et refusant d'accorder la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire.

1.3. Le 3 avril 2009, il a introduit une seconde demande d'asile laquelle s'est clôturée par l'arrêt du Conseil de ceans n° 47 814 prononcé le 3 septembre 2010 et refusant d'accorder la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire.

1.4. Le 10 août 2010, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *ter* de la Loi, laquelle a été rejetée dans une décision du 22 février 2012. Dans son arrêt n°163 809 prononcé le 10 mars 2016, le Conseil de ceans a annulé cette décision.

1.5. Le 11 février 2013, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *bis* de la Loi.

1.6. En date du 30 septembre 2015, la partie défenderesse a pris à son égard une décision déclarant irrecevable la demande visée au point 1.5. du présent arrêt. Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

**« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. »**

*Pour commencer, rappelons que l'intéressé n'a été autorisé au séjour provisoire sur le territoire du Royaume que durant les périodes période d'étude de ses deux procédures d'asile (la première introduite le 22.11.2007 et clôturée négativement le 15.01.2009 par le Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) et la deuxième initiée le 03.04.2009 et clôturée négativement aussi le 06.09.2010 par le CCE) et de sa demande de régularisation sur base de l'article 9ter introduite le 10.08.2010 et déclarée non fondée le 22.02.2012 par l'Office des étrangers.*

*Le requérant invoque comme circonstance exceptionnelle son recours pendant au CCE contre une décision concernant une demande basée sur l'article 9ter. Or, ce recours n'est pas suspensif. Il n'empêche donc en aucune manière l'intéressé de se rendre temporairement au pays d'origine afin d'y lever les autorisations requises. En outre, au besoin, il pourra toujours se faire représenter par son conseil. Dès lors, il n'y a pas violation de l'article 13 « droit à un recours effectif » de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) d'autant plus que ce recours lui est reconnu et il a pu l'exercer lors de ses multiples procédures intentées en Belgique. Il n'y a pas non plus violation de l'article 3 de la CEDH dès l'instant où l'intéressé n'apporte aucun élément pertinent (alors qu'il lui en incombe) pour étayer ses soucis de santé qui permettrait de penser qu'il risque de subir de mauvais traitements en cas de retour en Guinée en raison de son état de santé.*

*L'intéressé invoque aussi la situation générale prévalant dans son pays d'origine, étayée notamment par des mises en garde des autorités canadiennes et belges concernant les voyages de leurs ressortissants vers la Guinée. Cet élément ne peut constituer une circonstance exceptionnelle car les textes produits ne font que relater des événements sans implication directe, implicite ou explicite se rapportant à la situation du requérant. De plus, le demandeur n'apporte aucun élément qui permette d'apprécier le risque qu'il encoure en matière de sécurité personnelle. Dès lors, il n'y a pas non plus violation de l'article 3 de la ECDH dès l'instant où les éléments apportés ne permettent pas d'apprécier le risque réel que court l'intéressé en cas de retour temporaire en Guinée.*

*L'intéressé invoque également qu'il a séjourné légalement sur le territoire pendant une longue période. Notons que cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. D'une part, le fait d'avoir résidé légalement sur le territoire ne constitue pas un motif qui rend un retour temporaire au pays d'origine impossible ou particulièrement difficile pour se conformer au prescrit de la loi du 15.12.1980. D'autre part, relevons que l'intéressé est arrivé en Belgique sans avoir obtenu au préalable une autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire et qu'il n'a été autorisé au séjour que durant les périodes d'étude de ses deux demandes d'asile et de sa demande 9ter (lesquelles sont à ce jour toutes clôturées négativement).*

*L'intéressé se prévaut par ailleurs de la longueur de son séjour (depuis novembre 2007) ainsi que de son intégration sur le territoire attestée par le suivi de formations, son bénévolat au centre de la Croix-Rouge, sa connaissance du Français ainsi que par les liens tissés (joint des témoignages). Or, la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou de plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, C.C.E, 22 février 2010, n° 39.028).*

*L'intéressé invoque en outre le respect de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, arguant qu'il a développé sur le territoire une véritable vie privée et sociale, notamment sa relation amoureuse avec madame [C.] (de nationalité belge) et ce, depuis plus de 2 ans (joint le témoignage de cette dernière ainsi qu'une copie de sa carte d'identité). Or, un retour en Guinée, en vue de lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique, ne constitue pas une violation*

de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme de par son caractère temporaire et cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. En effet, une séparation temporaire du requérant d'avec ses attaches en Belgique ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans le droit à la vie familiale et privée du requérant. Un retour temporaire vers la Guinée, en vue de lever les autorisations pour permettre son séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens privés et familiaux du requérant, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. Cette obligation n'est pas disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle constitue dans sa vie privée et familiale (CE- Arrêt n° 122320 du 27/10/2003). Ajoutons pour le surplus que l'intéressé n'apporte aucune preuve concernant d'éventuelles démarches effectuées en vue de d'un mariage ou d'une cohabitation légale avec madame [C.] ».

1.7. Le même jour, la partie défenderesse a pris à son encontre un ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue le deuxième acte attaqué, est motivée comme suit :

« **MOTIF DE LA DECISION :**

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*o En vertu de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressé ne présente pas de passeport valable muni d'un visa valable ».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « *de l'incompétence de l'auteur de l'acte (moyen d'ordre public), de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des articles 3, 8 et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 04.11.1950 (ci-après « CEDH »), des articles 9 bis, 62 et 74/13 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 à 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, et du principe général de droit de bonne administration qui impose à la partie défenderesse d'agir de manière raisonnable et de procéder à un examen particulier et complet du cas d'espèce ».*

2.2. Elle soutient que la signature de la personne agissant « pour la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, et à l'Intégration sociale » qui a adopté les décisions attaquées n'est pas lisible. Elle considère dès lors que l'auteur des décisions en question n'est pas identifiable et que le moyen d'ordre public tiré de l'incompétence de l'auteur de l'acte est fondé.

2.3. Elle reproduit des extraits d'arrêts du Conseil d'Etat dont il ressort qu'un même fait peut constituer à la fois une circonstance exceptionnelle et un motif de fond et ayant trait à la portée de la notion de circonstances exceptionnelles. Elle soutient qu'en l'espèce, le requérant a fait valoir, en termes de demande, tant à titre de circonstances exceptionnelles que de motifs de fond, la longueur de son séjour en Belgique (ancrage local durable), son intégration, sa vie privée et familiale (concrétisée par sa vie de couple avec Madame [E.C.]), sa procédure introduite sur la base de l'article 9 *ter* de la Loi actuellement pendante auprès du Conseil de céans, la situation générale sécuritaire en Guinée, le suivi de diverses formations et les témoignages de proches.

Elle rappelle le contenu de l'article 8 de la CEDH et elle relève que la partie défenderesse s'est engagée à assurer la protection des droits fondamentaux repris dans la CEDH, laquelle a effet direct en Belgique. Elle souligne que si la partie défenderesse prend une décision portant atteinte à un droit protégé par l'article précité, celle-ci doit avoir une base légale, poursuivre un but légitime et être nécessaire dans une société démocratique. Elle considère dès lors que la partie défenderesse doit apprécier de façon concrète la situation du requérant et démontrer qu'elle a effectué une balance entre les intérêts en présence. Elle relève que « *Le droit d'ingérence des Etats ne peut avoir pour effet de dispenser la partie adverse du respect d'obligations internationales auxquelles l'Etat belge a souscrit* ». Elle estime qu'en l'occurrence, la partie défenderesse s'est ingérée dans la vie privée et familiale du requérant « *puisque en exécution de la décision attaquée, en ne reconnaissant pas l'existence de circonstances exceptionnelles, celui-ci devra quitter le territoire du Royaume* ». Elle constate que la partie défenderesse a déclaré irrecevable la demande du requérant et a considéré que les éléments invoqués ne constituent pas des circonstances exceptionnelles. Elle précise à nouveau que dans sa demande,

complétée par des courriers du 14 avril 2015 et 19 juin 2015, le requérant s'est fondé, pour justifier de la recevabilité et du fondement de celle-ci, sur sa vie privée et familiale effective en Belgique au sens de l'article 8 de la CEDH. Elle ajoute que le requérant a exposé qu'il mène une vie de couple avec Madame [E.C.], de nationalité belge, depuis près de deux ans. Elle remarque que la partie défenderesse n'a pas remis en cause cette vie privée et familiale mais qu'elle a indiqué qu'elle ne peut constituer une circonstance exceptionnelle. Elle rappelle la motivation de la partie défenderesse à cet égard, qu'elle estime insuffisante et inadéquate, « *puisque'elle ne permet pas de comprendre la raison pour laquelle la partie défenderesse considère, dans le présent cas d'espèce, que la vie privée et familiale du requérant, effective sur le territoire du Royaume depuis plus de 7 ans (dont la partie défenderesse ne conteste pas l'existence dans sa décision) ne serait pas de nature à lui permettre d'être dispensé de cette obligation. Elle ne témoigne pas non plus du souci qu'aurait eu l'État belge de ménager un juste équilibre entre les intérêts concurrents précités ; attitude qui ne témoigne pas d'un examen in concreto de sa situation propre (telle que notamment décrite dans la demande)* ».

Elle rappelle le motif de la décision entreprise relatif à l'argument selon lequel le requérant est engagé dans une procédure introduite sur la base de l'article 9 *ter* de la Loi dont le recours est pendant auprès du Conseil de céans. Elle se réfère à l'arrêt C-562-13 prononcé le 18 décembre 2014 par la CourJUE, dont elle reproduit un extrait. Elle souligne que « *La Cour de Justice considère ainsi que les articles 5 et 13 de la Directive 2008/115, lus à la lumière des articles 19 et 47 de la Charte, doivent être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à une législation nationale qui ne prévoit pas de recours avec effet suspensif contre une décision de retour dont l'exécution est susceptible d'exposer l'étranger à un risque sérieux de détérioration grave et irréversible de son état de santé. Dans cet arrêt, la Cour de Justice affirme donc clairement la nécessité, pour les étrangers malades, de bénéficier d'une protection juridictionnelle effective, matérialisée par un droit de recours avec effet suspensif contre une décision de refus de séjour en raison de leur état de santé* ». Elle considère dès lors que le requérant a invoqué à bon droit, à titre de circonstance exceptionnelle, la procédure pendante auprès du Conseil de céans dans le cadre de sa demande fondée sur l'article 9 *ter* de la Loi. Elle reproche à la partie défenderesse de s'être contentée d'indiquer en termes de motivation que ce recours n'a pas de caractère suspensif, au vu de la jurisprudence suscitée. Elle conclut que la partie défenderesse a violé les articles 3 et 13 de la CEDH, les articles 9 *bis* et 62 de la Loi, a manqué à son obligation de motivation et, enfin, n'a pas procédé à un examen complet et minutieux du cas d'espèce.

2.4. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire attaqué, elle observe qu'il a été pris en exécution de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> de la Loi. Elle reproduit le contenu de l'article 74/13 de la Loi et elle avance qu'en l'occurrence, il ne ressort pas de la motivation que la partie défenderesse aurait pris en compte les trois éléments visés dans l'article précité, à savoir notamment l'état de santé du requérant et sa vie familiale effective en Belgique. Elle précise que l'état de santé du requérant a été porté à la connaissance de la partie défenderesse au vu de la procédure fondée sur l'article 9 *ter* de la Loi qui est toujours en cours. Elle conclut que la partie défenderesse a violé l'article 74/13 de la Loi, a manqué à son obligation de motivation, et n'a pas procédé à un examen complet et minutieux du cas d'espèce.

### **3. Discussion**

3.1. Sur le moyen unique pris, le Conseil soutient qu'il ressort du premier acte attaqué que celui-ci a été pris par un agent de l'Office des Etrangers dont l'identité et la fonction sont expressément mentionnés, à savoir [T.K.] et attaché. Comme soulevé par la partie défenderesse dans sa note, « *Relevons que si la copie de la décision du requérant était difficilement lisible, il [...] était possible de consulter le dossier administratif pour s'assurer de l'identité de l'auteur de l'acte* » et ce en vertu de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration.

Pour le surplus, à titre de précision, le Conseil rappelle que l'article 6, § 1<sup>er</sup>, de l'arrêté ministériel du 18 mars 2009 (modifié par l'arrêté ministériel du 8 janvier 2016) portant délégation de certains pouvoirs du Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses compétences et abrogeant l'arrêté ministériel du 17 mai 1995 portant délégation des pouvoirs du Ministre en matière d'accès au territoire, de séjour, d'établissement et d'éloignement des étrangers, accorde une délégation de pouvoir aux membres du personnel de l'Office des étrangers qui exercent, au minimum, une fonction d'attaché ou appartenant à la classe A1 pour l'application de l'article 9 *bis* de la Loi, entre autres.

3.2. Le Conseil rappelle ensuite que dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9 *bis* de la Loi, l'appréciation des « circonstances exceptionnelles » auxquelles se

réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. Les « circonstances exceptionnelles » précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement (en ce sens, notamment : C.E., n° 107.621, 31 mars 2002 ; CE, n° 120.101, 2 juin 2003).

Le Conseil rappelle également qu'est suffisante la motivation de la décision qui permet à l'intéressée de connaître les raisons qui l'ont déterminée et que l'autorité n'a pas l'obligation d'explicitier les motifs de ses motifs (voir notamment : C.E., arrêt 70.132 du 9 décembre 1997 ; C.E., arrêt 87.974 du 15 juin 2000).

3.3. En l'occurrence, la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon circonstanciée et méthodique, abordé les principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant (son recours pendant auprès du Conseil dans le cadre de sa procédure introduite sur la base de l'article 9 *ter* de la Loi, l'article 3 de la CEDH, la situation générale prévalant dans son pays d'origine, son séjour légal en Belgique durant une longue période, son long séjour et son intégration en Belgique, et enfin le respect de l'article 8 de la CEDH) et a adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait, pour chacun d'eux, qu'il ne constitue pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale.

Le premier acte attaqué satisfait dès lors, de manière générale, aux exigences de motivation formelle, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

3.4. Quant au développement fondé sur l'article 8 de la CEDH et le principe de proportionnalité, le Conseil relève que la partie défenderesse a motivé à ce sujet que « *L'intéressé invoque en outre le respect de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, arguant qu'il a développé sur le territoire une véritable vie privée et sociale, notamment sa relation amoureuse avec madame [C.] (de nationalité belge) et ce, depuis plus de 2 ans (joint le témoignage de cette dernière ainsi qu'une copie de sa carte d'identité). Or, un retour en Guinée, en vue de lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique, ne constitue pas une violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme de par son caractère temporaire et cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. En effet, une séparation temporaire du requérant d'avec ses attaches en Belgique ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans le droit à la vie familiale et privée du requérant. Un retour temporaire vers la Guinée, en vue de lever les autorisations pour permettre son séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens privés et familiaux du requérant, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. Cette obligation n'est pas disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle constitue dans sa vie privée et familiale (CE- Arrêt n° 122320 du 27/10/2003). Ajoutons pour le surplus que l'intéressé n'apporte aucune preuve concernant d'éventuelles démarches effectuées en vue de d'un mariage ou d'une cohabitation légale avec madame [C.]* ».

Le Conseil rappelle ensuite que le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que « *le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1<sup>er</sup>, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant*

*une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).*

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« *En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).*

Le Conseil souligne que ces jurisprudences sont applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9 *bis* de la Loi d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

En conséquence, force est de constater que la partie défenderesse a bien effectué une balance des intérêts entre d'une part les obligations imposées par la Loi et particulièrement l'article 9 *bis* et d'autre part la vie privée et familiale du requérant, et a motivé à suffisance et adéquatement quant à ce.

Pour le surplus, la partie requérante reste quant à elle en défaut d'établir *in concreto* et *in specie* le caractère déraisonnable ou disproportionnée de la balance des intérêts. Elle ne démontre d'ailleurs pas en quoi la vie privée et familiale ne pourrait pas se poursuivre temporairement ailleurs qu'en Belgique.

3.5. S'agissant de l'argumentation reprochant à la partie défenderesse d'avoir indiqué que le recours auprès du Conseil de céans dans le cadre de la demande introduite sur la base de l'article 9 *ter* de la Loi n'a pas de caractère suspensif, le Conseil considère que la partie requérante n'y a en tout état de cause plus d'intérêt à présent, ce recours ayant été traité par l'arrêt n°163 809 prononcé le 10 mars 2016. Le Conseil observe par ailleurs que la partie requérante ne critique nullement concrètement la motivation selon laquelle « *Il n'y a pas non plus violation de l'article 3 de la CEDH dès l'instant où l'intéressé n'apporte aucun élément pertinent (alors qu'il lui en incombe) pour étayer ses soucis de santé qui permettraient de penser qu'il risque de subir de mauvais traitements en cas de retour en Guinée en raison de son état de santé ».*

3.6. Le Conseil relève enfin que la partie requérante ne critique aucunement les motifs relatifs à la situation générale prévalant dans le pays d'origine, au séjour légal en Belgique durant une longue période, au long séjour et à l'intégration en Belgique, et qu'il doit dès lors être considéré qu'ils ont été pris à bon droit par la partie défenderesse.

3.7. Il résulte de ce qui précède que le moyen pris n'est pas fondé en ce qu'il vise le premier acte attaqué.

3.8. Relativement à l'ordre de quitter le territoire entrepris, le Conseil observe dans un premier temps que la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *ter* de la Loi introduite par le requérant en date du 10 août 2010 a été déclarée recevable le 22 octobre 2010 et qu'en conséquence, ce dernier a été inscrit au registre des étrangers et a été mis en possession d'une attestation d'immatriculation modèle A, conformément à l'article 7, § 2, alinéa 2, de l'Arrêté royal du 17 mai 2007 fixant des modalités d'exécution de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la Loi. Dans un second temps, le Conseil constate que cette demande a ensuite été rejetée par la partie défenderesse dans une décision du 22 février 2012, et que celle-ci a fait l'objet d'un recours auprès du Conseil de céans, lequel a annulé la décision en question dans l'arrêt n°163 809 prononcé le 10 mars 2016.

Au vu des effets de l'arrêt d'annulation, le Conseil soutient que la demande d'autorisation de séjour fondée sur base de l'article 9 *ter* de la Loi est à nouveau pendante et que le requérant doit être remis sous attestation d'immatriculation, laquelle implique l'octroi d'une autorisation de séjour temporaire. Le Conseil considère ainsi que l'ordre de quitter le territoire attaqué est incompatible avec cette attestation d'immatriculation et qu'il faut en déduire un retrait implicite mais certain de celui-ci et que le présent recours est donc devenu sans objet en ce qui le concerne.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix mars deux mille seize par :

Mme C. DE WREEDE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE